



## Fonds de solidarité :

### Montant de l'aide :

Le montant de l'aide versée dans le cadre du reconfinement est calculé différemment selon le mois considéré et selon la situation de l'entreprise.

#### **Pour décembre 2020 :**

#### **Pour toutes les entreprises faisant l'objet d'une interdiction d'accueil du public :**

Pour le mois de décembre, les entreprises faisant l'objet d'une interdiction d'accueil du public pourront accéder au fonds de solidarité, quelle que soit leur taille. Elles bénéficieront d'un droit d'option entre une aide allant jusqu'à 10 000 € ou une indemnisation de 20 % du chiffre d'affaires 2019 dans la limite de 200 000 € par mois. Le CA de référence retenu pour le calcul de l'aide pourra être le CA de décembre 2019 ou le CA mensuel moyen constaté en 2019. Le plafond d'aide maximale de 200 000 € est entendu au niveau du groupe.

#### **Pour les entreprises relevant des secteurs du tourisme, événementiel, culture, sport et des secteurs liés (S1 et S1bis) qui restent ouvertes mais qui sont durablement touchées par la crise :**

Pour le mois de décembre, les entreprises des secteurs du tourisme, événementiel, culture, sport (S1) auront accès au fonds de solidarité sans critère de taille dès lors qu'elles perdent au moins 50 % de chiffre d'affaires. Elles pourront bénéficier d'une aide jusqu'à 10 000 € ou d'une indemnisation de 15 % de leur chiffre d'affaires 2019. Pour les entreprises qui perdent plus de 70 % de leur chiffre d'affaires, l'indemnisation atteindra 20 % du chiffre d'affaires dans la limite de 200 000 € par mois. Le plafond d'aide maximale de 200 000 € est entendu au niveau du groupe.

Les entreprises des secteurs liés (S1bis) de moins de 50 salariés qui enregistrent des pertes d'au moins 50 % de chiffre d'affaires pourront bénéficier d'une aide pouvant aller jusqu'à 10 000 € dans la limite de 80 % de la perte du chiffre d'affaires.

► Pour les entreprises ayant débuté leur activité avant le 31 décembre 2019, elles devront également justifier soit avoir subi une perte de chiffre d'affaires d'au moins 80 % pendant le 1er confinement, soit avoir subi une perte de chiffre d'affaire d'au moins 80 % en novembre 2020 par rapport à novembre 2019.

► Pour les entreprises ayant débuté leur activité après le 1er janvier 2020, elles devront également justifier avoir subi une perte de chiffre d'affaires d'au moins 80 % durant la période comprise entre le 1er novembre 2020 et le 30 novembre 2020 par rapport au chiffre d'affaires réalisé entre la date de création de



l'entreprise et le 30 novembre 2020 ramené sur 1 mois.

**Pour toutes les autres entreprises restant ouvertes mais impactées par le confinement :**

Pour toutes les autres entreprises de moins de 50 salariés qui peuvent rester ouvertes mais qui subissent une perte de plus de 50 % de leur chiffre d'affaires, l'aide du fonds de solidarité pouvant aller jusqu'à 1 500 € par mois se poursuit en décembre.

Pour les personnes physiques ayant bénéficié d'une ou de plusieurs pensions de retraite ou d'indemnités journalières de sécurité sociale et les personnes morales dont le dirigeant majoritaire a bénéficié de telles pensions ou indemnités, le montant de la subvention accordée est réduit du montant des pensions de retraite et des indemnités journalières perçues ou à percevoir au titre du mois de décembre 2020.

**Pour novembre 2020 :**

**Pour toutes les entreprises faisant l'objet d'une interdiction d'accueil du public :**

Les entreprises faisant l'objet d'une interdiction d'accueil du public perçoivent une aide égale au montant de la perte de chiffre d'affaires dans la limite de 10 000 € (le chiffre d'affaires n'intègre pas le chiffre d'affaires réalisé sur les activités de vente à distance avec retrait en magasin ou livraison).

**Pour les entreprises restées ouvertes mais qui ont subi plus de 50 % de perte de chiffre d'affaires :**

► Les entreprises des secteurs S1 perçoivent une subvention égale au montant de la perte de chiffre d'affaires dans la limite de 10 000 €.

► Les entreprises qui appartiennent aux secteurs S1bis et qui ont perdu plus de 80 % de leur chiffre d'affaires pendant la première période de confinement (sauf si elles ont été créées après le 10 mars 2020) perçoivent une subvention égale à 80 % de la perte de chiffre d'affaires dans la limite de 10 000 €. Lorsque la perte de chiffre d'affaires est supérieure à 1 500 €, le montant minimal de la subvention est de 1 500 €. Lorsque la perte de chiffre d'affaires est inférieure ou égale à 1500 €, la subvention est égale à 100 % de la perte de chiffre d'affaires.

► Les autres entreprises ont droit à une aide couvrant leur perte de chiffre



	<p>d'affaires dans la limite de 1500 €.</p> <p>Lorsqu'une entreprise est éligible à plusieurs aides, elle bénéficie de l'aide la plus favorable (soit au titre de l'interdiction d'accueil du public, soit au titre de la perte de chiffre d'affaires).</p> <p>Pour les personnes physiques ayant bénéficié d'une ou de plusieurs pensions de retraite ou d'indemnités journalières de sécurité sociale et les personnes morales dont le dirigeant majoritaire a bénéficié de telles pensions ou indemnités, le montant de la subvention accordée est réduit du montant des pensions de retraite et des indemnités journalières perçues ou à percevoir au titre du mois de novembre 2020.</p>
<b>Bénéficiaires :</b>	<p>Ce fonds s'adresse aux commerçants, artisans, professions libérales et autres agents économiques, quel que soit leur statut (société, entrepreneur individuel, association...) et leur régime fiscal et social (y compris micro-entrepreneurs), ayant au plus 50 salariés.</p> <p>Pour l'aide accordée au titre du mois décembre, le fonds de solidarité est ouvert sans critère de taille aux entreprises faisant l'objet d'une interdiction d'accueil du public et aux entreprises des secteurs du tourisme, événementiel, culture et sport (secteur S1).</p> <p>L'entreprise doit avoir fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public intervenue entre le 25 septembre 2020 et le 31 décembre 2020 OU elle a subi une perte de chiffre d'affaires d'au moins 50 % au cours de la période mensuelle entre le 1er octobre 2020 et le 31 décembre 2020 :</p> <p>S'agissant des aides d'octobre, novembre et décembre pour les entreprises du secteur S1bis et les entreprises des secteurs hors S1 et S1bis, les entreprises contrôlées par une holding deviennent éligibles au fonds de solidarité à condition que l'effectif des entités liées soit inférieur à 50 salariés.</p> <p>Pour les agriculteurs membres d'un Groupement Agricole d'Exploitation en Commun (GAEC), le respect des règles d'éligibilité s'apprécie au niveau de chaque associé. La perte de chiffre d'affaires est celle du GAEC répartie entre les associés pour déterminer le montant de l'aide qui est plafonnée à un montant maximal par associé (montant fixé en fonction des périodes).</p> <p>Les entreprises en redressement judiciaire et celles en procédure de sauvegarde peuvent également bénéficier du fonds de solidarité.</p> <p>Sont éligibles au fonds de solidarité à compter de l'aide d'octobre :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>▶ les entreprises dont le dirigeant est titulaire d'un contrat de travail à temps complet au 1er jour du mois sous réserve d'avoir au moins un salarié,</li><li>▶ les entreprises dont les dettes fiscales font l'objet d'un recours contentieux en cours au 1er septembre 2020 ou dont les dettes fiscales n'excèdent pas 1 500 €.</li></ul>
<b>Démarches à effectuer :</b>	<p>Les entreprises éligibles au fonds de solidarité doivent faire leur demande sur le site Direction générale des finances publiques en renseignant les éléments suivants : SIREN, SIRET, RIB, le chiffre d'affaires du mois concerné et celui du mois de référence, déclarations, déclaration sur l'honneur :</p>



**MINISTÈRE  
DE L'ÉCONOMIE,  
DES FINANCES  
ET DE LA RELANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

	<ul style="list-style-type: none"><li>▶ à partir du 4 décembre pour l'aide versée au titre du mois de novembre,</li><li>▶ courant janvier pour l'aide versée au titre du mois de décembre.</li></ul> <p>Le montant de l'aide est calculé automatiquement sur la base des éléments déclarés. La DGFIP effectuera des contrôles de premier niveau et versera l'aide rapidement au demandeur. Des contrôles de second niveau pourront être effectués par la DGFIP postérieurement au versement de l'aide.</p>
<b>Sources :</b>	<p><b>Décret n° 2020-371 du 30/03/2020 :</b> <a href="https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000041768315/2020-12-21">https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000041768315/2020-12-21</a></p> <p><b>Portail du Ministère de l'Économie, des Finances et de la Relance :</b> <a href="https://www.economie.gouv.fr/covid19-soutien-entreprises/fonds-de-solidarite-pour-les-tpe-independants-et-micro">https://www.economie.gouv.fr/covid19-soutien-entreprises/fonds-de-solidarite-pour-les-tpe-independants-et-micro</a></p> <p><b>Portail impots.gouv.fr :</b> <a href="https://www.impots.gouv.fr/portail/">https://www.impots.gouv.fr/portail/</a></p>

**Vos contacts locaux :**

**Services des impôts des entreprises :**

**SIE de Troyes**

17 BD DU 1er RAM - BP771 - 10026 Troyes Cedex  
Téléphone : 03 25 41 69 06  
Mail : sie.troyes@dgfip.finances.gouv.fr

**SIP-SIE-CDIF de Bar sur Aube**

16 Place Jean Jaurès - BP 106 - 10202 Bar sur Aube Cedex  
Téléphone : 03 25 92 37 70  
Mail : sip-sie.bar-sur-aube@dgfip.finances.gouv.fr

**SIP-SIE-CDIF Romilly sur Seine**

17 rue Arago - BP153 - 10105 Romilly sur Seine Cedex  
Téléphone : 03 25 39 51 30  
Mail : sip-sie.romilly-sur-seine@dgfip.finances.gouv.fr

**Service de l'action économique de la DDFIP de l'Aube :**

22 boulevard Gambetta – 10000 Troyes



**MINISTÈRE  
DE L'ÉCONOMIE,  
DES FINANCES  
ET DE LA RELANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Mail : [codefi.ccsf10@dgfip.finances.gouv.fr](mailto:codefi.ccsf10@dgfip.finances.gouv.fr)